

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 188-2015
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.635

Déposée le: 10.06.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Hügli (Biel/Bienne, PS) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Amiante: obligation de signaler et élimination

Jusqu'à son interdiction en 1990, l'amiante était utilisé, sous une forme ou une autre, dans 85 pour cent des bâtiments construits en Suisse. Il n'existe aucun registre recensant de manière fiable quels bâtiments contiennent de l'amiante et sous quelle forme.

Lorsqu'un bâtiment est transformé, rénové ou démoli, les travaux peuvent libérer de grandes quantités d'amiante, causant à long terme de graves risques pour la santé des personnes qui les exécutent ainsi que pour celle des occupants du bâtiment. Si l'élimination des matériaux n'est pas faite correctement, cela peut en outre causer une importante pollution.

Dans ces conditions, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le droit cantonal a-t-il des dispositions qui soumettent l'octroi du permis de construire pour des travaux de transformation, de rénovation et de démolition de bâtiments érigés avant 1991 à la preuve de la détection de la présence d'amiante ?

2. Si tel est le cas, les opérations de détection doivent-elles être menées par des entreprises inscrites sur la liste des entreprises de désamiantage reconnues par la SUVA ?
3. Si la détection de présence d'amiante est obligatoire, les opérations doivent-elles être menées selon les règles de l'Association Suisse des Consultants Amiante (ASCA) et de l'Association des Professionnels des Polluants des Bâtiments ?
4. Comment la législation cantonale définit-elle les conditions dans lesquelles les matériaux contenant de l'amiante doivent être éliminés ?
5. Les règles en vigueur correspondent-elles à l'état des connaissances et aux codes de bonne pratique de l'administration cantonale concernant la pollution à l'amiante ? Faut-il les réviser ?
6. L'élimination conforme des déchets amiantés est-elle garantie dans toutes les décharges du canton ?